

Légation Suisse

à Paris.

Rue Chauchat, N. 9.

Paris, le 19 juillet 1857.

21 juillet 1857.

Au Département de Justice &
Police. L. P. N.

Mes. Honorés Messieurs

J'ai repris avec le Plénipotentiaire
de Perse la négociation du traité d'amitié
et de commerce dont vous m'avez fait
l'honneur de me charger.

Tout en désirant prendre pour base
de la négociation le traité conclu le 12
juillet 1855 avec la France, Ferrokh Khan m'a
proposé des dispositions additionnelles qu'il

EIDGEN. ARCHIV

au haut Conseil fédéral Berne.



on a assuré avoir été introduites dans
toutes les conventions postérieures, savoir:
que les sujets de l'un et de l'autre Etat
seront soumis, en ce qui concerne le commerce
intérieur, aux lois du pays où ils exerceront
ce commerce;

que les agents diplomatiques et consulaires
s'abstiendront de protéger les sujets du
pays où ils seront accrédités;

que les consuls se livrant au commerce
seront soumis aux mêmes lois et usages
que leurs nationaux;

qu'au lieu d'être perpétuel, le
traité n'aura qu'une durée limitée.

Me étant assuré que ces clauses, qui
paraissent et aillent inoffensives, figurent

3.
dans les traités récents dont j'ai pu
me procurer la communication, j'ai
consenti à les admettre. J'ai toutefois
fait observer que la défense de protéger
les sujets persans pouvait bien offrir
quelque intérêt à la Perse à l'égard de certaines
puissances, mais que la Suisse ne devait
pas être placée dans cette catégorie de puissances.

Le Plénipotentiaire persan m'a répondu
que, pour fortifier le principe énoncé
qui est très essentiel pour son pays,
il avait reçu l'ordre d'en réclamer
l'insertion dans tous les traités dont
la négociation lui est confiée.

Pour comprendre l'importance attachée
à cette disposition, il suffit de rappeler

3031

que la dernière guerre de l'Angleterre avec la Perse a eu pour motif principal la protection accordée par le ministre angl. à un sujet persan.

Je n'ai pas manqué d'expliquer à Ferrokh. Khan que, d'après notre constitution le libre établissement des étrangers en Suisse ne pouvait être expressément stipulé qu'en faveur de ceux d'entre eux qui professent la religion chrétienne. Il m'a répondu n'avoir pas d'objections à présenter à cet égard, pourvu que la rédaction n'impliquât pas une exclusion injurieuse aux Persans.

Sur mon observation que la Suisse, qui compte pour le moment trop peu de ses ressortissants en Perse pour y établir

un consul, en confierait peut-être les fonctions à celui d'une nation amie, et qu'il conviendrait de mentionner cette faculté dans notre traité, le Plénipotentiaire m'a répondu que cette faculté était sous-entendue, que son exercice n'éprouverait aucune difficulté, mais qu'il n'était pas d'usage d'en faire l'objet d'une stipulation spéciale et qu'il ne possédait d'ailleurs aucune instruction à cet égard.

Vous m'avez aussi chargé, Mes. honorés Messieurs, de réserver aux deux parties le droit de désigner un ou plusieurs consuls et de fixer leurs résidences. J'ai bien touché ce point, mais sans y insister et voici pourquoi.

L'article relatif au nombre et à la résidence des consuls est pour la Perse

6
 le plus important. L'Angleterre et d'autres puissances cherchent à augmenter le nombre de leurs agents dans ce pays, mais le schah résiste de tout son pouvoir, ne voulant pas multiplier les points de contact qui peuvent amener des conflits internationaux.

La Russie, dont l'influence est encore prépondérante en Perse, craint aussi cet accroissement de consulats et surtout leur établissement trop rapproché de ses frontières. Le dernier ^{traité} de paix anglo-perseu contient sur ce sujet déliat des articles secrets qui n'ont pas obtenu, paraît-il, une complète approbation à la cour de Téhéran. Les négociations doivent se poursuivre et la Russie les observe avec une jalouse inquiétude.

Dans cette situation, il n'y avait qu'à admettre

purement et simplement la rédaction adoptée
par les autres Etats et dont la Russie n'a pas
d'intérêt sérieux à obtenir la modification.

Ferokh Khan m'ayant prié de rédiger
un projet sur les bases convenues, je le lui
ai présenté et il m'a déclaré n'avoir rien à
y objecter. J'ai l'honneur de vous en
transmettre ci-joint la copie, avec la
prière de m'autoriser à le signer.

Tous remarquerez, Messieurs, que
par l'article 7 il est interdit aux
agents diplomatiques et consulaires Russes
de protéger les sujets persans et
qu'il n'y est pas question d'une sem-
blable interdiction pour les agents de
Perse en Russie.

Le Plénipotentiaire persan ne fait cepen-
 dant aucune difficulté d'admettre la
 réciprocité, et elle sera établie, si vous le
 desirez. J'ai trouvé plus convenable de
 ne pas en faire mention.

Je dois ajouter que Ferokh. Khan
 consentirait à la suppression des articles
 5 et 6, et je crois que vous feriez bien
 de la demander.

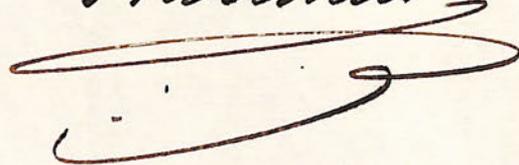
La position de nos consuls est suffisam-
 ment sauvegardée par l'article 2 qui
 leur assure les prérogatives et les immu-
 nités dont jouissent les représentants
 des nations les plus favorisées, et
 on prévient les objections de diverse
 nature que le texte de l'article 6
 peut

peut faire naître en Suisse.

Agreé, très-honorés Messieurs,
l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse.

Murmann



P. S. En me faisant prévenir qu'il
compte partir le 29 de ce mois pour
Bruxelles où il va assister au mariage
de la princesse royale et négocier un
nouveau traité avec la Belgique,
le plénipotentiaire de Perse me prie
de remettre à l'époque de son retour la
signature du traité. Vous pourrez ainsi
l'examiner tout à votre aise.

3031

Bundesrath vom 17. August 1857.

Eig. Minister in Paris, 4^{ter}
Geschäftsverteilung und Archiv.
Ch. von Steinhard.